

PROCOLE D'ALLEGEMENT

Ce protocole a été arrêté le 24 juin 2005 par :

- ❖ Institut Régional en Travail Social PACA Corse
- ❖ Collège Coopératif Provence Alpes Méditerranée
- ❖ Institut Méditerranéen de Formation

- En référence à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004-

Préambule

Les commissions d'admission des centres de formation agréés statuent sur les demandes d'allègement des candidats au CAFERUIS selon les dispositions prévues à l'arrêté du 8 juin 2004 : allègements automatiques et allègements par protocole.

À la demande de la DRASS, les centres de formation agréés pour la préparation du CAFERUIS en région PACA adoptent un même protocole d'allègement de formation pour les candidats visés à l'article 5 alinéas 2 et 3. Ce protocole devra être approuvé par les comités techniques et pédagogiques de chaque centre de formation et par la DRASS.

Toute proposition de modification de ce protocole soumise à la DRASS devra faire l'objet d'un accord préalable de chaque centre agréé.



Les étudiants voulant bénéficier d'un allègement disposent de 30 jours après la publication des résultats pour faire leur demande par écrit auprès des responsables de la formation. Une commission d'allègement est constituée, composée de l'équipe pédagogique (responsables pédagogique des UF et responsables de la formation). Cette commission statue, donne suite aux demandes et établit un programme de formation individualisé dans les 20 jours qui suivent le début de la formation. Un *contrat de parcours individualisé de formation* est ensuite élaboré pour chacun des étudiants en formation.

1. L'allègement sur l'UF "expertise technique" et sur la durée de la formation pratique est ouvert :

- Aux candidats :
 - justifiant d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnels au moins de niveau II
 - dont le diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale
 - et qui sont en situation d'emploi dans un établissement ou service social ou médico social.

- Aux candidats :
 - Justifiant d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministère de l'Enseignement Supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant à au moins deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III,
 - Justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle dans les secteurs de l'action sociale ou médico-sociale ou de 3 ans d'expérience dans une fonction d'encadrement,
 - dont le diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale
 - et qui sont en situation d'emploi dans un établissement ou service social ou médico-social.

<i>Diplômes retenus pour allègements</i>	<i>Allègements de formation accordés</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Licences professionnelles habilitée avec la mention nationale intervention sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - 70 heures sur l'unité de formation "expertise technique" et - 210 heures sur la durée de la formation pratique
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BTS économie sociale et familiale 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ DUT carrières sociales et animation 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ DEFA <p>Licences et Master pro Sciences humaines et sociales, option C, formation dans l'encadrement dans le secteur sanitaire et le travail social (Université de Provence)</p> <ul style="list-style-type: none"> - sociologie parcours 3, métiers du travail social sciences économiques, - gestion des organisations de l'économie sociale, - sciences économiques gestion des ressources humaines 	

<i>Diplômes retenus pour allègements (diplômes délivrés avant la réforme LMP)</i>	<i>Allègements de formation accordés</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ DESS Gérontologie ▪ DESS Gestion des organisations ▪ <i>Licence et maîtrise AES mention développement social</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - 70 heures sur l'unité de formation "expertise technique" et - 210 heures sur la durée de la formation pratique

2. Allègement sur l'UF "Gestion administrative et budgétaire"

- Aux candidats titulaires d'un diplôme au moins de niveau III sanctionnant une formation dans ce domaine.

<i>Diplômes retenus pour allègements</i>	<i>Allègements de formation accordés</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ DUT gestion des entreprises et des administrations OU autres sur justificatifs contenus de formation ▪ BTS comptabilité, gestion des organisations ▪ BTS assistant de direction ▪ BTS assistant de gestion PME PMI ▪ BTS commerce international ▪ BTS négociations clients OU autres sur justificatifs contenus de formation 	<p>Volume horaire de gestion administrative et budgétaires, hors enseignements et activités relatives aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles et procédures relatives à l'hygiène et sécurité - Techniques d'élaboration d'un rapport d'activité - Informatiques et libertés - Préparation à l'épreuve de certification.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Licence professionnelle habilitée avec la dénomination nationale "management des organisations" 	<p>Volume horaire d'allègement décidé par commission d'admission fondé sur une analogie de contenu entre la formation déjà effectuée et le programme de formation</p> <p>CAFERUIS</p>

3. Allègements en lien avec l'arrêté du 28 février 2005

En référence à l'article 1 de l'arrêté du 28 février 2005, les titulaires du certificat de qualification aux fonctions d'encadrement dans les institutions, services et dispositifs d'action sociale et médico-sociale délivré par l'IRTS Paca ou de la certification de la formation de cadres de l'entreprise sociale délivrée par l'IMF, peuvent solliciter un allègement de formation, et ce jusqu'en mars 2008 :

- de 70 heures pour l'UF Expertise technique dans les mêmes modalités que les candidats en bénéficiant automatiquement au titre de leur situation d'emploi.
- Pour l'UF Gestion administrative et budgétaire des allègements identiques à ceux accordés aux candidats justifiant d'un diplôme de niveau III sanctionnant une formation dans ce domaine.
- Pour l'UF Management, s'ils sont en position de cadre, des volumes horaires correspondants aux contenus suivants : Outils du management d'équipes, techniques d'animation de groupes et de conduites de réunions, de résolution de conflit.

La commission de sélection, au vu du dossier du candidat, proposera tout ou partie des allègements en fonction de la date d'obtention au certificat, afin de tenir compte des évolutions concernant ces domaines de compétences et qui nécessite un complément de formation.

En référence à l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2005, les centres de formation proposeront pour les titulaires du DSTS, ayant suivi la formation en référence au décret de 1998, une validation automatique dans différents domaines de compétences et des allègements de formation. Ces allègements seront intégrés par avenant au présent protocole, dès publication des modalités d'application de l'article II du même arrêté.

4. Procédure de demande d'allègement par les candidats

Tout candidat sollicitant un allègement de formation relevant des dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004 intègrent à leur dossier de candidature :

- une demande d'allègement de formation motivée
- les éléments de justification de leur formation, de situation d'emploi et d'expérience motivant cette demande :
 - copie du ou des diplômes concerné(s) et informations sur les contenus de formation préparant à ce diplôme (attestation du centre de formation préparant à ce diplôme ou tout document justificatif)
 - attestation de l'employeur sur la situation d'emploi
 - attestations employeurs sur poste occupé et durée pour les candidats devant justifier d'une expérience professionnelle

La commission d'admission ne pourra statuer que sur les dossiers de candidatures présentant l'ensemble des pièces justificatives.

La commission d'admission pourra proposer une modification du protocole d'allègement pour les candidats présentant des justifications de diplômes ou certificat répondant aux conditions définies à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004 et qui ne sont pas répertoriées dans le présent protocole.

5. Modification de la situation d'un candidat avant l'entrée en formation ou en cours de formation

Les allègements sont accordés à l'entrée en formation. Toute modification de la situation d'un candidat entre la date de décision de la commission d'admission et son entrée en formation entraînera un nouvel examen par la commission d'admission (cas des reports de formation)

Les candidats connaissant en cours de formation une modification de leur situation qui leur permettrait de répondre aux conditions d'allègement prévus pourront solliciter du comité technique et pédagogique les allègements correspondants. Cette disposition est prévue principalement pour les candidats qui connaissent une modification de leur situation d'emploi et pour lesquels la durée de la formation pratique peut être modifiée par allègement automatique ou par protocole.

Présentation des allègements suivant la situation du candidat

CAFERUIS : Possibilités d'allègements de formation et/ou de validation d'épreuves Cf arrêté du 08/06/04 et circulaire 02/09/04

Situations sans possibilités d'allègement		
Situation du candidat	Volumes horaires / allègements éventuels	Modalités de certification
<p>1 - Travailleurs sociaux titulaires des diplômes de niveau III (code de l'action sociale et de la famille) qui ne sont pas en situation d'emploi dans un secteur de l'action sociale et médico-sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistants Sociaux (AS), - Educateurs Spécialisés (ES), - Educateurs de Jeunes Enfants (EJE), - Educateurs Techniques Spécialisés (ETS) - Diplôme d'Etat aux Fonctions d'Animateur (DEFA) - Conseillers en Economie Sociale et Familiale (CESF) <p><i>Cf arrêté 08/06/04 article 2 alinéa 1</i></p>	<p>Volume obligatoire : <i>(pas d'allègement)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 400 H de formation théorique (UF1, UF2, UF3, UF4) - 420 H de formation pratique (stage) <p>Total : 820 Heures</p>	<p>Validation obligatoire des 4 épreuves correspondant aux 4 UF pour certification CAFERUIS</p>
<p>2 - Auxiliaires médicaux titulaires des diplômes de niveau III (code de la santé publique) avec 2 ans d'expérience professionnelle qui ne sont pas en situation d'emploi dans un secteur de l'action sociale et médico-sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infirmiers <p><i>Cf arrêté 08/06/04 article 2 alinéa 3</i></p>		
<p>3 - Travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme professionnel de niveau IV (code de l'action sociale et de la famille) et avec 4 ans d'expérience professionnelle dans les établissements sociaux et médico-sociaux en situation d'emploi ou non</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moniteurs Educateurs (ME) - Techniciens de l'intervention sociale <p><i>Cf arrêté 08/06/04 article 2 alinéa 5</i></p>		
<p>4 - Titulaires des diplômes homologués ou inscrits au répertoire des certifications professionnelles au moins de niveau II</p> <ul style="list-style-type: none"> - Licences professionnelles <p><i>Cf arrêté 08/04/04 article 2 alinéa 2 et article 5 alinéa 2</i></p>		

<p>5 – Titulaires des diplômes nationaux ou enseignement supérieur bac + 2 ou diplômes certificat titre homologué ou inscrits au répertoire des certifications professionnelles de niveau III et 3 ans d'expérience professionnelle dans les secteurs de l'action sociale et médico-sociale ou de 3 ans dans une fonction d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DEUG - BTS - DUT <p><i>Cf arrêté 08/06/04 article 2 alinéa - 4 article 5 alinéa 2</i></p>		
--	--	--

Situations avec allègements automatiques de droit ou par protocole		
Situation du candidat	Volumes horaires / allègements éventuels	Modalités de certification
<p>1bis – Travailleurs sociaux titulaires des diplômes de niveau III (code de l'action sociale et de la famille) en situation d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistants Sociaux (AS), - Educateurs Spécialisés (ES), - Educateurs de Jeunes Enfants (EJE), - Educateurs Techniques Spécialisés (ETS) - Diplôme d'Etat aux Fonctions d'Animateur (DEFA) - Conseillers en Economie Sociale et Familiale (CESF) <p><i>Cf arrêté 08/06/04 article 5 alinéa 1</i></p>	<p>Allègement automatique de droit :</p> <p>70 H formation théorique (UF2) et de 210 H formation pratique</p> <p>Volume obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 330 H de formation théorique (UF1,UF2,UF3, UF4) - 210 H de formation pratique (stage) <p>Total : 540 Heures</p>	<p>Validation obligatoire des 4 épreuves correspondant aux 4 UF pour certification CAFERUIS</p>
<p>2 bis – Auxiliaires médicaux titulaires des diplômes de niveau III (code de la santé publique) avec 2 ans d'expérience professionnelle et en situation d'emploi ou en fonction d'encadrement même sans expérience professionnelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infirmiers <p><i>Cf arrêté 08/06/04 article 5 alinéa 1</i></p>		
<p>4 bis – Titulaires des diplômes homologués, certifications professionnelles ou inscrits au répertoire des certifications professionnelles au moins de niveau II et en situation d'emploi si diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Licences professionnelles habilitée avec la mention nationale intervention sociale <p><i>Cf arrêté 08/04/04 article 2 alinéa 2 et article 5 alinéa 2</i></p>	<p>Allègement par protocole</p> <p>possible sur les mêmes bases que l'allègement automatique 70 H formation théorique (UF2) et 210 H formation pratique</p>	<p>Validation obligatoire des 4 épreuves correspondant aux 4 UF pour certification CAFERUIS</p>

<p>5 bis – Titulaires des diplômes homologués, certifications professionnelles ou inscrits au répertoire des certifications professionnelles au moins de niveau III et 3 ans d'expérience professionnelle ou en fonction d'encadrement et en situation d'emploi et si diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - BTS économie sociale et familiale - DUT carrières sociales et animation <p><i>Cf arrêté 08/04/04 article 2 alinéa 4 et article 5 alinéa 2</i></p>	<p>Volume obligatoire : (pas d'allègement)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 330 H de formation théorique (UF1, UF2, UF3, UF4) - 210 H de formation pratique (stage) <p>Total : 540 Heures</p>	
---	---	--

Situations avec allègements automatiques de droit ou par protocole		
Situation du candidat	Volumes horaires / allègements éventuels	Modalités de certification
<p>6 – Professionnels titulaires d'un diplôme homologué au moins de niveau III sanctionnant une formation en gestion administrative et budgétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - DUT gestion des entreprises et des administrations - BTS assistant de direction - BTS assistant de gestion PME PMI - Licence professionnelle habilitée avec la dénomination nationale « management des organisations » <p><i>Cf arrêté 08/06/04 article 5 alinéa 3 et circulaire 2.3</i></p>	<p>Allègement par protocole</p> <p>Formation théorique allègement maximum autorisé 60 H de UF4</p> <p>Volume obligatoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 340 H de formation théorique (UF1, UF2, UF3) - 420 H de formation pratique (stage) <p>Total : 760 Heures</p>	<p>Validation obligatoire des 4 épreuves correspondant aux 4 UF pour certification CAFERUIS</p>

<p>7 - Professionnels titulaires du certificat de cadre de l'intervention sociale (disposition valable jusqu'en 2007)</p> <p><i>Cf arrêté 08/06/04 article 10 alinéa 5</i></p>	<p>Allègement automatique valable 3 ans Formation théorique de 310 H (UF2, UF3, UF4)</p> <p>Volume obligatoire : - 90 H de formation théorique (UF1) - 420 OU 210 H de formation pratique (stage suivant la situation d'emploi et le diplôme)</p> <p>Total : 300 Heures ou 510 Heures</p>	<p>Dispense des épreuves UF2, UF3, UF4 (validation acquise sur justificatif du certificat de cadre de l'intervention sociale)</p> <p>Validation obligatoire de l'épreuve relative à UF1 pour certification CAFERUIS</p>
--	---	---

Validation des acquis		
Situation du candidat	Volumes horaires / allègements éventuels	Modalités de certification
<p>8- Professionnels ayant obtenu une validation des acquis de l'expérience</p> <p><i>Cf arrêté 08/06/04 article 11</i></p>	<p>Allègement de formation en relation avec la dispense des épreuves obtenues par la procédure VAE</p> <p>Volume horaire obligatoire en fonction des résultats de la procédure VAE</p>	<p>Dispense partielle ou totale des épreuves attachées aux compétences validées par la procédure VAE.</p>

